



Arrêt

n° 289 573 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. JOUNDI
Turnhoutsebaan 158
2140 BORGERHOUT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. JOUNDI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision qui déclare la demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») pour le motif que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément en Grèce, et qu'elle n'a pas avancé suffisamment d'éléments concrets afin de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre.

2. Le 26 janvier 2023, le Conseil a pris une ordonnance sur la base de l'article 39/73 §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 par laquelle il a considéré qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours pouvait être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que ledit article « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » La Cour a notamment précisé que « ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt précité, point 90).

Les enseignements de cet arrêt s'imposent aux instances d'asile lorsqu'elles appliquent la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013.

3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir devant le Conseil divers éléments qui sont de nature à établir qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, dont il convient d'évaluer concrètement l'impact sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce.

La partie requérante renvoie également à des informations récentes sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qui semblent indiquer que si les autorités grecques et autres agences actives dans ce domaine, ne font pas preuve d'indifférence à l'égard desdits bénéficiaires, il peut exister d'importants obstacles pratiques qui, le cas échéant, ne leur permettraient pas, ou très difficilement, de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver.

Dans une telle perspective, il apparaît que la partie requérante fournit des indications essentielles qui imposent un examen approfondi et individuel de sa situation de bénéficiaire de protection internationale en Grèce, au vu des éléments de vulnérabilité avancés en l'état.

4. Le Conseil ne pouvant conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, le recours paraît pouvoir être accueilli selon une procédure purement écrite, par voie d'annulation de la décision attaquée.

3. Par un courrier daté du 27 janvier 2023, réceptionné le 30 janvier 2023, la partie défenderesse a fait usage de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a demandé au Conseil d'être entendue (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Suite à cette demande d'être entendue formulée par la seule partie défenderesse, le Conseil a convoqué les parties à comparaître à l'audience du 28 avril 2023 (dossier de la procédure, pièces 7 et 8).

5. Lors de l'audience du 28 avril 2023, le Conseil a néanmoins constaté l'absence de la partie défenderesse. Contactée par le Conseil à la demande du président de l'audience, la partie défenderesse a expressément confirmé qu'elle ne comparaitrait pas.

6. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui de la manière suivante :

« Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté. »

7. Ainsi, le Conseil est d'avis que la non-comparution volontaire de la partie défenderesse à l'audience à laquelle elle a été convoquée parce qu'elle avait elle-même demandée à être entendue doit être interprétée en ce sens qu'elle a finalement renoncé à son droit d'être entendu de sorte qu'au vu des dispositions qui précèdent, elle est censée donner son consentement au motif indiqué dans l'ordonnance du 26 janvier 2023 précitée.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans l'ordonnance du 26 janvier 2023 précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ